



Cadre d'intervention du Fonds d'intervention maritime pour l'appel à projets 2024

I. Contexte et objectifs du Fonds d'Intervention Maritime (FIM)

Le Fonds d'intervention maritime (FIM) a été créé en 2022 pour accompagner le développement durable des activités maritimes.

Sur l'exercice 2024, il est doté de 16 M €, imputés au cadre général des dépenses du Programme 205 des Affaires maritimes.

Sous la responsabilité de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), le FIM accompagne les projets des partenaires locaux (collectivités, associations, établissements publics, chambres de commerce, groupement d'entreprises ou entreprises,...), notamment pour atteindre les objectifs de développement durable des activités maritimes des planifications maritimes à l'échelle des façades ou des bassins ultramarins.

En 2024, les priorités d'intervention visent à favoriser la réalisation de projets dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale mer et littorale adoptée début 2024 et de la mise en œuvre des documents stratégiques de façades ou de bassins ultra-marins. Ce point devra être démontré dans les réponses à l'appel à projet.

Les projets pourront notamment concerner l'aménagement du littoral en faveur d'activités maritimes durables, de l'économie bleue et de la planification maritime, ainsi que de la formation aux métiers de la mer. Le FIM n'a pas vocation à financer des dépenses récurrentes mais des investissements, des études ou des dépenses d'intervention ponctuelles. Le FIM ne peut être mobilisé sur des projets éligibles au fonds vert ou aux moyens déployés pour la stratégie nationale biodiversité.

La décision d'attribution de financement sera prise par le secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité sur la base de l'avis du comité de sélection, à l'exception des dossiers directement sélectionnés par les DIRM et DM.

Les DIRM et DM auront la possibilité de sélectionner directement des projets, pour lesquels la subvention demandée est d'un montant inférieur à 50 k€. Chaque DIRM, la DML Corse et DM concernée recevra une enveloppe régionalisée de 50 k€, réservée à la sélection de ces dossiers – 30k€ pour les SAM (NC, PF et SPM). Les priorités d'intervention, le processus de sélection (hors comité de sélection) et les critères d'éligibilité tels que décrits ci-après s'appliquent aux projets relevant de l'enveloppe régionalisée qui devront explicitement mettre en œuvre les DSF et DSBM (ou équivalent en COM).



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II. Processus de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés selon le processus suivant :

1. Dépôt des candidatures : le porteur de projet dépose un dossier de candidature complet (cf. annexe), de manière électronique à l'adresse suivante :

fim@mer.gouv.fr

2. Accusé de réception : un accusé est envoyé au porteur de projet par la DGAMPA, via la boîte mail générique ci-dessus.

3. Répartition des dossiers : la DGAMPA assure la répartition des dossiers selon leur localisation géographique et les transmet pour instruction aux DIRM, DML Corse et DM outre-mer concernées. Les DDTM sont associées à l'instruction par les DIRM. Dans l'hypothèse où le projet a une portée nationale, son instruction relève de la DGAMPA.

4. Avis de complétude : il est adressé au porteur de projet par le service instructeur, avec copie à la DGAMPA et aux autres services concernés.

➤ *Au plus tard 3 semaines suite à la date de levée des projets.*

5. Audition : si nécessaire, le service instructeur peut organiser une phase d'audition des porteurs de projets et demander tout document ou précision utile à l'instruction du dossier.

6. Fin de l'instruction : le service instructeur transmet son analyse à la DGAMPA selon le format établi à cet effet (grille sous format Excel). La DIRM ou DM peut sélectionner directement les projets relevant de l'enveloppe régionalisée.

➤ *Au plus tard 1 mois et demi suite à la date de levée des projets.*

7. Sélection des projets : le comité de sélection, composé de représentants de la DGAMPA et des services instructeurs, se réunit afin d'arrêter la liste des dossiers proposés à la sélection. Les projets sélectionnés au titre de l'enveloppe régionalisée sont présentés par les DIRM/DM au comité de sélection, pour information.

8. Décision finale : la décision finale d'octroi du financement ou de rejet est prise par le secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité, sur la base des propositions du comité de sélection (hors projets déjà sélectionnés par les DIRM et DM).

➤ *Au plus tard 3 mois suite à la date de levée des projets.*

9. Notification : les porteurs de projet sont informés officiellement de leur sélection ou non-sélection.

10. Conventionnement : chaque bénéficiaire signe une convention avec l'Etat au niveau déconcentré (service instructeur) ou le cas échéant la DGAMPA, avec la même logique que celle qui préside à l'instruction des dossiers.

➤ *Au plus tard 4 mois suite à la décision de sélection, sous peine de perte du bénéfice de la subvention du projet.*



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

III. Critères d'éligibilité des projets

1. Généralités :

Pour être éligible au FIM, la candidature doit répondre aux critères suivants :

Dossier

Être soumis, dans les délais, sous forme électronique,
Former un dossier de candidature complet, au format type imposé,

Besoins exprimés

S'inscrire dans les axes identifiés par la SNML et les DSF/DSBM correspondant à l'une des trois thématiques identifiées

Porteurs de projet

Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, et ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne.

Les candidatures qui ne respectent pas les critères d'éligibilité sont écartées du processus de sélection sans recours possible.

Le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat ou éligible au plan de relance européen.

L'instruction des dossiers favorisera l'émergence de dossiers significatifs dans leur impact territorial. Seront également priorités les projets reposant sur un financement solide et multi-partenaire, et dont la maturité est avérée, notamment au regard de leurs délais de mise en œuvre.

2. Nature des porteurs de projets et partenaires

Les projets peuvent être portés par une collectivité locale, une structure associative, un opérateur public, une entreprise ou un groupement d'entreprise, un organisme de formation ou un service déconcentré de l'Etat de façon exceptionnelle.

Le projet peut être porté à titre individuel ou dans le cadre d'un consortium constitué en vue de répondre à l'appel à projet. Dans ce dernier cas, un chef de file devra être identifié pour être l'unique interlocuteur de l'administration.

3. Dépenses éligibles

Conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les dépenses éligibles correspondent aux coûts des investissements nécessaires à la réalisation du projet ainsi qu'aux frais connexes, directement liés à l'opération (personnels, matériels, ...).

Les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention ne sont pas éligibles.



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA BIODIVERSITÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4. Conditions et nature du financement

Suite à la levée des projets, le service instructeur effectue une première analyse du niveau de subvention et peut engager une discussion avec le porteur. Le montant final du financement attribué est établi dans la décision du secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité, dans le respect de règles applicables et notamment celles relatives aux aides d'Etat.

Le FIM n'a pas pour vocation à financer des dépenses récurrentes mais des investissements, des études ou des dépenses d'intervention ponctuelles.

5. Critères de sélection

Les dossiers éligibles seront instruits et seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- *Nature des projets :*

- Pertinence au regard des thématiques prioritaires du FIM pour 2024 ;
- Articulation avec la stratégie nationale mer et littoral et les plans d'action des stratégies de façade ou de bassin ;
- Impact socio-économique et retombées attendues ; effets positifs du point de vue environnemental ;
- Caractère innovant et contribution au rayonnement de la France ; capacité à intégrer les enjeux ultramarins.

- *Nature des partenariats :*

- Qualité et pertinence des partenariats proposés, notamment des acteurs locaux ;
- Portée collective du projet (bénéficie au plus grand nombre).

- *Budget, faisabilité calendaire et technique :*

- Budget : minimisation du taux d'intervention du FIM et qualité du modèle économique proposé (robustesse du budget prévisionnel) ;
- Faisabilité technique et calendaire (risques de mise en œuvre).



SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

Liberté
Égalité
Fraternité

IV. Les thématiques prioritaires doivent permettre la mise en œuvre de la stratégie nationale de la mer et des littoraux et des actions définies dans le cadre des documents stratégiques de façades ou de bassins ultra-marins

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale mer et littorale et des plans d'actions des documents stratégiques de façade et des documents stratégiques de bassin maritime, les thématiques décrites ci-après sont prioritaires, bien que non exclusives.

Thématique n°1 : Aménagement du littoral en faveur des activités maritimes durables

Cette thématique recouvre notamment les sujets suivants :

1. Phares et navires du patrimoine

Le FIM pourra contribuer à des projets de restauration de phares et maison-feux ainsi qu'à des projets de restauration de bateaux d'intérêt patrimonial ou de répliques dans le cadre de projets culturels ou touristiques ouverts au public. Les projets privatifs ou commerciaux sont exclus.

2. Epaves et navires abandonnés

Le FIM pourra financer l'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés dangereux pour la navigation ou constituant une nuisance pour les activités côtières. L'enlèvement sur financement public ne sera envisagé que lorsque toutes les voies de mise en responsabilité des propriétaires auront été mobilisées.

De plus, le projet ne devra pas être éligible aux financements existants en application des politiques visant au bon état écologique de l'environnement marin et de gestion du domaine public maritime, notamment le Fonds vert et le programme 113 du MTECT.

3. Aménagement du littoral maritime

Le FIM pourra contribuer au financement d'études et de projets d'aménagements (mouillages durables, sentiers du littoral, sentiers sous-marins, installations terrestres associées, ...), pour favoriser des usages durables du littoral. S'agissant des mouillages, il conviendra de veiller à ne pas superposer le FIM avec les financements mobilisés via le Fonds vert et les autres fonds de mise en œuvre de la stratégie nationale biodiversité, qui devront être prioritaires.

Le FIM pourra également contribuer au financement de projets de valorisation des sédiments de dragage en réponse aux objectifs de la Loi pour l'économie bleue de 2016.



SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le FIM pourra contribuer à des projets de transition écologique de ports de plaisance. Ces projets seront mis en place seulement si l'appel à d'autres financements (exemple : France tourisme ou appui Cerema) ne sont pas accessibles.

Enfin, le FIM pourra contribuer au financement d'études de « dérisquage » de projets aquacoles ou de valorisation des ressources marines (bio-économie) nécessitant la mobilisation d'espaces côtiers dédiés.

4. Navires côtiers propres

Le FIM peut permettre le financement d'études et de projets de navires côtiers propres exploités par des armateurs ou des collectivités : notamment transport de passagers, travaux et services côtiers, services portuaires, ...

Thématique n°2 : Développement de l'économie bleue et planification

1. Nouveaux services numériques aux usagers et acteurs en mer

Le FIM pourra permettre de financer de nouveaux services d'intérêt général aux usagers de la mer, en particulier en lien avec les loisirs nautiques, permettant d'améliorer leur sécurité et la protection des milieux marins.

2. Economie bleue et planification stratégique

Le FIM pourra financer la création et le partage de données relatives aux usages en mer et sur le littoral, et d'études d'impact de ces usages.

Le FIM pourra soutenir les projets locaux portés par les filières, permettant de contribuer au développement de l'économie maritime dans le respect des lignes directrices relatives aux aides d'Etat de la commission Européenne et en dehors des axes couverts par le FEAMPA.

Le FIM pourra financer certaines actions prioritaires des DSF ou DSBM dans leur volet durabilité des activités économiques.

Thématique n°3 : Formation aux métiers de la mer

Le FIM soutiendra des actions favorisant l'attractivité des métiers (et notamment leur féminisation) et la qualité des enseignements, dans le respect des règles de concurrence encadrant la formation continue et des règlements communautaires relatifs aux aides d'Etat.